

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N°2200035**

---

**M. X.**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Ordonnance du 4 février 2022

---

Le président du tribunal

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 février 2022, M. Rémi X. demande au tribunal de condamner la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française (CPS) à lui rembourser les sommes prélevées indûment au titre de la majoration du ticket modérateur pour 27 191 FCFP.

Il soutient que :

La CPS lui a envoyé un ordre de recettes pour un trop perçu pour les soins dentaires de son épouse car elle n'avait pas eu de médecin référent.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- le code de justice administrative.

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents de tribunal administratif (...) et les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : (...) / 2° Rejeter les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative ; (...)* » ;

2. Aux termes de l'article 2 de l'arrêté modifié n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des E.F.O. du territoire des Etablissements français de l'Océanie, portant statut de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française (CPS) : « *La caisse de compensation du territoire des E.F.O. assure la gestion des prestations familiales instituées par arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956 précité. Elle est chargée de l'encaissement des cotisations et du service des prestations. La caisse jouit de la personnalité morale et est dotée de l'autonomie financière. Elle fonctionne conformément aux dispositions de la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels et des textes qui l'ont modifiée* ». Elle présente ainsi le caractère d'un organisme de droit privé chargé d'assurer les missions de sécurité sociale en Polynésie française.

3. Il en résulte que les litiges nés de ses relations avec les assurés sociaux relèvent de la compétence de l'ordre judiciaire. Dès lors, les conclusions présentées par M. X. tendant à condamner la CPS à lui rembourser les sommes prélevées indûment doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. X. est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Rémi X.. Copie à la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2022.

Le président,

P. Devillers

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Un greffier,